



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 147

Projet de loi 147

**An Act to amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 16, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 16 novembre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Pension Benefits Act* by removing the requirement for the Superintendent's consent to the transfer of assets where policing in a municipality is transferred to the Ontario Provincial Police, employees of the former municipal police service are transferred to the Ontario Provincial Police and the transfer of assets protects the commuted value of the member's accrued pension benefits under the employer's pension plan. The Superintendent's consent is also not required if a municipality commences to provide its own police services and employees of the Ontario Provincial Police transfer to the municipal police service and the transfer of assets protects the commuted value of the member's accrued pension benefits under the employer's pension plan.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* en enlevant l'exigence voulant que soit obtenu le consentement du surintendant pour transférer l'actif lorsque les questions de police dans une municipalité et des employés de l'ancien service policier municipal sont transférés à la Police provinciale de l'Ontario et que le transfert de l'actif protège la valeur de rachat des prestations de retraite accumulées des membres aux termes du régime de retraite de l'employeur. Le consentement du surintendant n'est pas non plus exigé si une municipalité commence à fournir ses propres services policiers, que des employés de la Police provinciale de l'Ontario sont transférés au service policier municipal et que le transfert de l'actif protège la valeur de rachat des prestations de retraite accumulées des membres aux termes du régime de retraite de l'employeur.

**An Act to amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 80 of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following subsections:

Exception, police transfers

(5.1) Despite subsections (4) and (5), the prior consent of the Superintendent to the transfer of assets is not required if,

- (a) a municipality transfers police services from the municipality to the Ontario Provincial Police and employees of the former municipal police service are transferred to the Ontario Provincial Police; and
- (b) the transfer of assets protects the commuted value of the member's accrued pension benefits under the employer's pension plan.

Same

(5.2) Despite subsections (4) and (5), the prior consent of the Superintendent to the transfer of assets is not required if,

- (a) police services were provided to a municipality by the Ontario Provincial Police and the municipality commences to provide its own police services;
- (b) employees of the Ontario Provincial Police are transferred to the municipal police service; and
- (c) the transfer of assets protects the commuted value of the member's accrued pension benefits under the employer's pension plan.

Transition

(5.3) Subsection (5.1) applies with respect to any transfer of assets in the circumstances described in that subsection that occurred on or after January 1, 1985.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Pension Benefits Amendment Act, 2004*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : transfert des questions de police

(5.1) Malgré les paragraphes (4) et (5), le consentement préalable du surintendant au transfert de l'actif n'est pas nécessaire si :

- a) d'une part, une municipalité transfère les services policiers de la municipalité à la Police provinciale de l'Ontario et des employés de l'ancien service policier municipal y sont transférés également;
- b) d'autre part, le transfert de l'actif protège la valeur de rachat des prestations de retraite accumulées des membres aux termes du régime de retraite de l'employeur.

Idem

(5.2) Malgré les paragraphes (4) et (5), le consentement préalable du surintendant au transfert de l'actif n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les services policiers étaient fournis à une municipalité par la Police provinciale de l'Ontario et la municipalité commence à fournir ses propres services policiers;
- b) des employés de la Police provinciale de l'Ontario sont transférés au service policier municipal;
- b) le transfert de l'actif protège la valeur de rachat des prestations de retraite accumulées des membres aux termes du régime de retraite de l'employeur.

Disposition transitoire

(5.3) Le paragraphe (5.1) s'applique à l'égard de tout transfert de l'actif dans les circonstances visées à ce paragraphe qui prévalaient le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*.